



Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Rennes Métropole

D-2 RÈGLEMENT GRAPHIQUE

D-2-3 Dispositions spécifiques

D-2-3-1.001 Plans de détail Acigné

Élaboration approuvée par délibération du Conseil de Rennes Métropole du 19/12/2019

Modification n°2 : dossier soumis à enquête publique

Sommaire

D-2-3-1.001.01 – Plan de situation

D-2-3-1.001.02 – La Sicotière (règle littérale)

D-2-3-1.001.03 – Les secteurs pavillonnaires (règle littérale)

D-2-3-1.001.02 : La Sicotière

Le présent plan de détail se substitue à la règle du Titre II "Destination des constructions, usage des sols et natures des activités" / 2. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités autorisées / zone UI1b / Sous-destination "Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle" :

Dans le périmètre de ce plan de détail la règle est la suivante :

Autorisé par changement de destination des logements existants à la date d'approbation de la modification n°2 du PLUi (2025).

Le présent plan de détail se substitue également à la règle du Titre V "Règles spécifiques aux zones" / zone UI1 / 3. Emprise au sol des constructions ~~de la zone UI1~~

Dans le périmètre de ce plan de détail la règle est la suivante :

3. Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol cumulée sur le terrain des logements/annexes existants à la date d'approbation du PLUi de 2019 et leur extension ne peut excéder 100 m².

Pour les constructions relevant de la sous-destination "Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle" l'emprise au sol () des extensions est limitée à 30 % de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation de la modification n°2 du PLUi (2025).*

D-2-3-1.001.03 : Les secteurs pavillonnaires

Le présent plan de détail se substitue à la règle "Dans toutes les zones UE, la localisation des places de stationnement aérien est de préférence contigüe à la rue" présente au point " 8 – 8.1 Stationnement automobile " du Titre IV "Règles littérales applicables à toutes les zones".

Dans le périmètre de ce plan de détail la règle est la suivante :

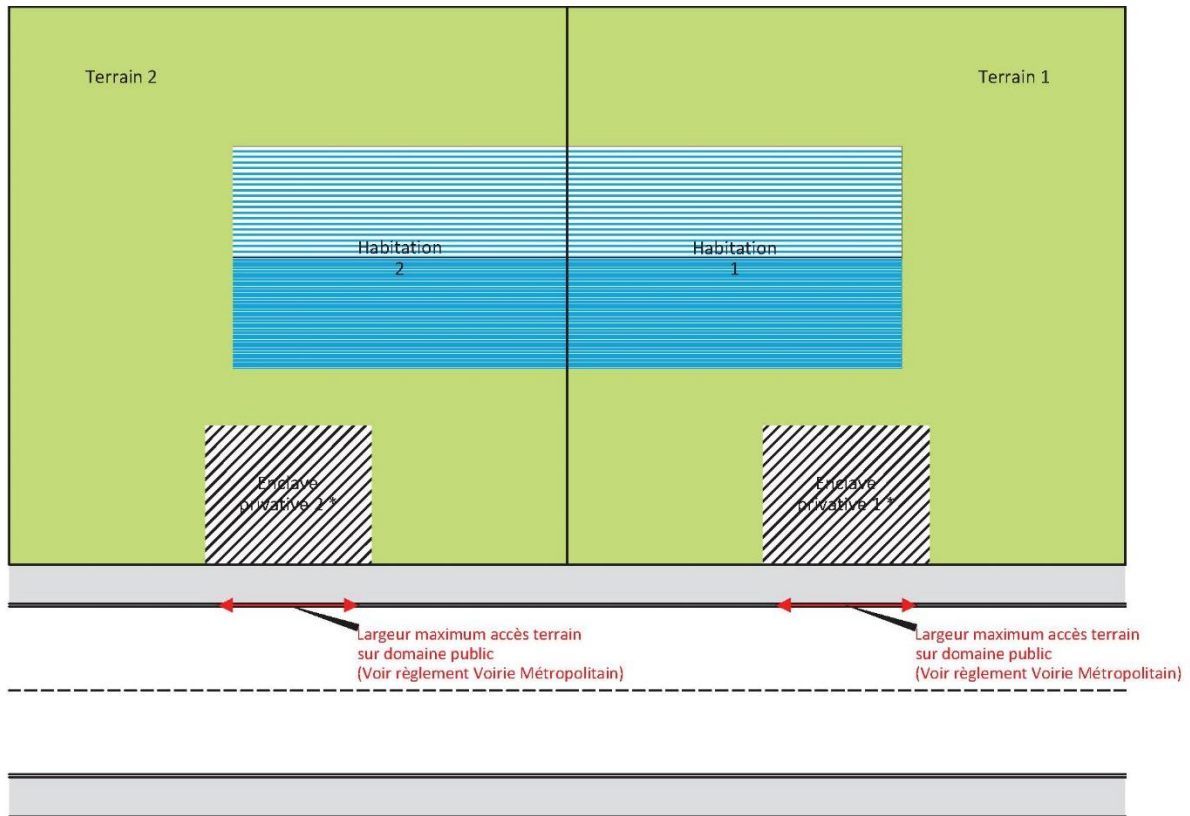
*Le nombre minimum de place de stationnement par logement exigé au plan thématique stationnement doit être réalisé sur le domaine privé dans un espace libre non clos en façade sur rue de **6 m** de large sur **5 m** de profondeur. Les places supplémentaires éventuellement réalisées s'inscrivent dans cet espace, augmenté de **3 m** de largeur par place créée.*

La largeur de l'accès à cette enclave privative depuis le domaine public est quant à elle définie par le règlement de voirie métropolitain. Le projet devra démontrer le respect des deux dispositions (PLUi et règlement de voirie).

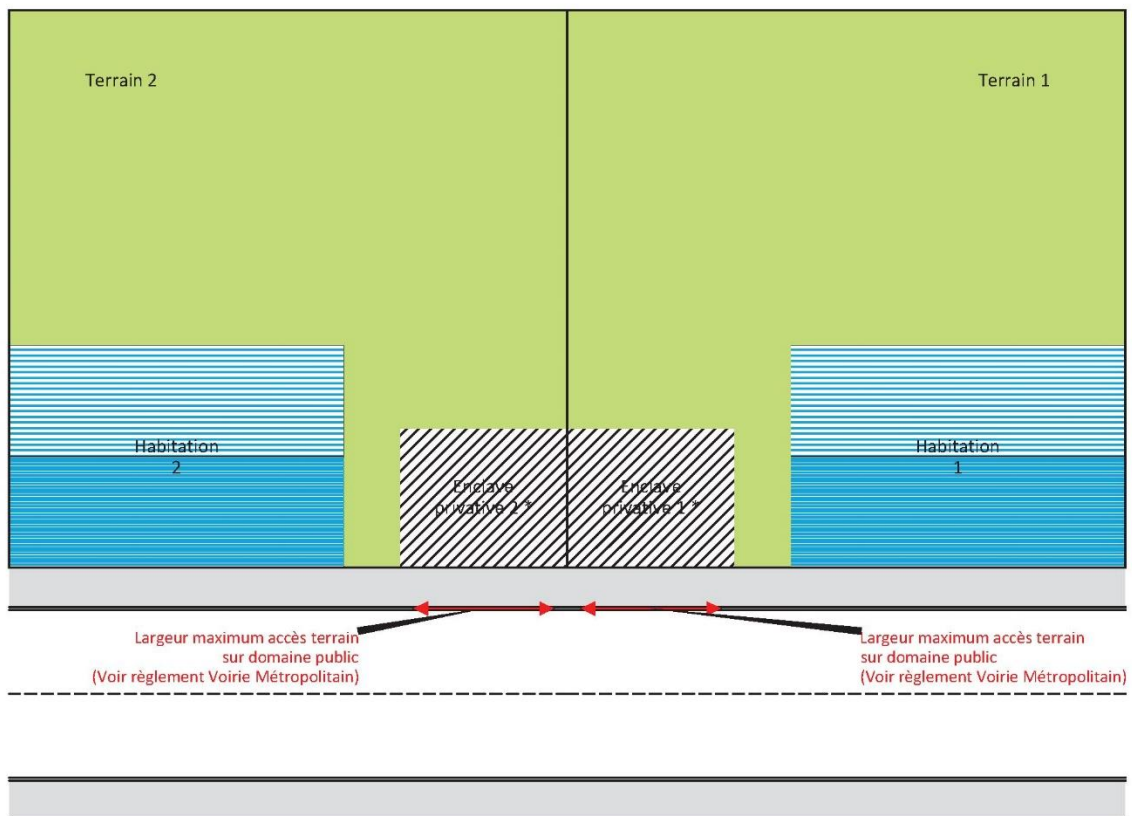
Cette règle ne s'applique pas :

- Aux constructions de logements édifiées sur des terrains de second rang ;
- Lorsque les contraintes techniques et/ou la configuration du bâti existant à la date d'approbation du PLUi ne le permettent pas ;
- Aux parcs de stationnement mutualisés entre plusieurs logements.

SCHÉMAS ILLUSTRATIFS :



* Dimension définie par le présent plan de détail



* Dimension définie par le présent plan de détail